

## ARTICLE VII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies par la Convention. Chaque Partie contractante se réserve toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante ou par tout autre État.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord permettent une dérogation aux normes établies par la Convention, et si cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. À défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article V du présent Accord. Dans les autres cas, c'est l'article XVIII qui s'applique.

## ARTICLE VIII

1. Les droits imposés sur le territoire du Canada aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de la Roumanie pour l'utilisation des aéroports et autres installations aériennes ne seront pas supérieurs à ceux imposés aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée du Canada assurant des services internationaux analogues.

2. Les droits et autres montants devant être versés pour l'utilisation des aéroports, des installations et de l'équipement technique sur le territoire de la République socialiste de Roumanie seront perçus conformément aux tarifs officiels, établis aux termes des lois et autres règlements de la République socialiste de Roumanie, qui sont appliqués à tous les aéronefs des entreprises étrangères de transport aérien assurant des services internationaux analogues.

## ARTICLE IX

1. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante jouira de possibilités égales et équitables d'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas affecter outre mesure aux services que cette dernière assure sur l'ensemble ou une partie de la même route.